N.° 137.

Au nom de la République française.

L O I

B. 3.
N°. 309.

Qui prescrit les formalités à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différens accusés.

Cas
folio
Fac.
10347
No. 105

Du 18 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est important d'accélérer l'action de la justice criminelle, afin que l'innocent ne reste pas sans nécessité sous le poids d'une accusation, et que le coupable soit promptement puni, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de ne point diviser les lumières qui peuvent établir la preuve de l'innocence d'un accusé ou la conviction du crime;

Qu'il est également important d'accélérer l'action de la justice criminelle, afin que l'innocent ne reste pas sans nécessité sous le poids d'une accusation et que le coupable soit promptement puni,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction.

II. La demande sera communiquée au commissaire du Directoire exécutif, qui donnera son avis motivé.

LIBRARY

III. Le tribunal criminel prononcera dans les vingt-quatre heures, et ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat.

IV. Le tableau du jury sera formé et les récusations seront exercées de la manière prescrite pour les cas où il se trouve plusieurs coaccusés par le même acte.

V. La presente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président*; J. DEBRY, R. G. LEMERER, SAVARY, *secrétaires*.

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 5 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Germinal, an IV. de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président*;
DE TORCY, MEILLAN, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 18 Germinal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.